



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 97043

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la demande des militaires français ayant accompli des missions et opérations extérieures dans le cadre des engagements internationaux de la France d'obtenir la carte du combattant. Il voudrait que soit modifié l'article L. 253 ter du livre III, chapitre 1er, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et propose qu'un 5e alinéa soit ajouté à l'article, précisant qu'une durée de service d'au moins quatre mois au sein de l'une ou plusieurs opérations ou missions extérieures conduites depuis la fin de la guerre d'Algérie soit reconnue équivalente aux conditions exigées pour l'attribution de la carte du combattant. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ayant pour principal objet d'adapter la législation aux conflits contemporains, a donné vocation à se voir reconnaître la qualité de combattant à tous les militaires qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Ainsi, conformément aux articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures est subordonnée à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance, consécutifs ou non, à une unité combattante ; appartenance à une unité ayant connu pendant le temps de présence du militaire neuf actions de feu ou de combat ou bien participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. Peuvent également permettre d'obtenir ce titre l'évacuation d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour, pour blessure reçue ou maladie contractée en service, la blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité d'appartenance ou encore la détention par l'adversaire sous certaines conditions ou une citation individuelle. Toutefois, afin de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures, une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu ou de combat a été entreprise. Une proposition de modification des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant participé à ces opérations fait actuellement l'objet de discussions au niveau interministériel.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97043

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6078
Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9031